

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.073 du 3 mars 1999

A.76.823/VI-14.385

En cause : **PAQUES** Patrick,
Nieuwe Steenweg 2
1731 Zellik,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 1997 par Patrick PAQUES qui demande la "révision de la décision concernant une demande de dispense de cotisations sociales trimestrielles auprès de la Commission des dispenses des travailleurs indépendants au Ministère des classes moyennes et de l'agriculture";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Depuis le 1er janvier 1983, Patrick PAQUES exerce en tant qu'indépendant l'activité de réparation et vente de voitures d'occasion.

2. Le 10 février 1997, il introduit auprès de sa caisse d'assurances sociales une demande de dispense du paiement des cotisations à partir du troisième trimestre 1996.

3. Le 13 octobre 1997, la Commission des dispenses de cotisations refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles de 3/96 à 2/97 pour le motif "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin".

Il s'agit de la décision dont la "révision" est demandée.

Considérant que la partie adverse "conteste la recevabilité de la requête introduite par Monsieur Patrick PAQUES, en ce que le requérant demande au Conseil d'Etat de réformer la décision de la Commission des dispenses de

cotisations", aux motifs, d'une part, qu'"il n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat de statuer en degré d'appel sur le fond de l'affaire et de se substituer à une commission administrative", que "le Conseil d'Etat n'a qu'un pouvoir d'annulation" et qu'"il ne lui appartient pas d'accorder ou de refuser une dispense de cotisations", et que, d'autre part, "l'article 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 stipule clairement dans son deuxième alinéa que la Commission des dispenses de cotisations statue sans appel";

Considérant qu'il y a lieu d'interpréter la requête comme postulant l'annulation de la décision litigieuse, d'autant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse s'est défendue, certes à titre subsidiaire, à cet égard; que le recours peut être déclaré recevable;

Considérant, quant aux moyens, que la requête porte ce qui suit :

" Les éléments incorrects pris en considération (...) pour décider du refus ou non de la dite dispense n'ont pas été corrigés et sont les bases incorrectes donnant lieu au refus de cette dispense.

(...)

Le requérant ayant 274.527 francs de revenus sur l'année et donc un revenu mensuel de 22.877 francs, sans compter la pension alimentaire de l'enfant de celui-ci, qui est de 5.000 francs par mois (...), plus un arrangement de paiement de 5.000 francs concernant taxes communales et 2 arrangements de 4.500 francs et 2.500 francs pour remboursement d'arriéré de cotisations sociales (...) Ce qui nous fait un remboursement de dettes mensuelles de 17.000 francs.

Il reste donc au requérant un restant vivre mensuel de 5.877 francs. Comment peut-il encore payer une cotisation trimestrielle de 17.757 francs soit 5.919 francs par mois.

Ce n'est pas manque de bonne volonté mais un manque pratique de moyens. Il est encore heureux que le père du requérant vivant sous le même toit que lui, ait une allocation de handicapé égale au minimex de 27.341 francs avec femme à charge et par mois.

C'est donc là, la possibilité de survivre.

Par conséquent la demande de dispense du requérant se trouve ici clairement justifiée.";

Considérant qu'à l'évidence, le requérant critique ainsi l'appréciation au fond, portée par la Commission des dispenses, de l'état de besoin dans lequel il se trouvait;

Considérant qu'à cet égard, la partie adverse fait valoir que la Commission des dispenses a pris en compte les diverses pièces du dossier, c'est-à-dire le formulaire envoyé par le requérant, le formulaire complété par la caisse d'assurances sociales, une composition du ménage du requérant ainsi que le rapport établi par le greffe, et qu'il résulte de ces pièces que le requérant ne paye pas de loyer pour son habitation, vit sous le même toit que ses parents, qu'il estime que ses revenus se sont élevés à 280.000 francs en 1996, qu'il est actuellement en instance de divorce, et que son père dispose d'une allocation de handicapé de 27.341 francs par mois et est propriétaire d'une maison dont le revenu cadastral s'élève à 251.900 francs; que, selon elle, "ces éléments sont de nature à expliquer et justifier la décision prise par la Commission des dispenses de cotisations";

Considérant que les renseignements et documents reposant au dossier soumis à la Commission des dispenses vérifient l'affirmation du requérant selon laquelle, durant la période considérée, compte tenu de ses dettes et charges, ses ressources se limitaient à environ 5.000 francs par mois; que la partie adverse ne peut dès lors prétendre, à défaut de toute autre motivation, que les éléments d'appréciation, dont disposait la Commission des dispenses, étaient "de nature à expliquer et à justifier la décision" attaquée; que le moyen est bien fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 13 octobre 1997 par la Commission des dispenses de cotisations refusant à Patrick PAQUES la dispense pour les cotisations trimestrielles de 3/96 à 2/97.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois mars 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.